



Arrêt

**n° 190 139 du 27 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de deux décisions de refus de visa, prises le 26 juin 2017.

Vu la demande de mesures provisoires, introduite, selon la procédure de l'extrême urgence, le 26 juillet 2017, par les mêmes parties requérantes.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 27 juillet 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. de GHELLINCK *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 14 juin 2017, les requérants ont, chacun, introduit une demande de visa de court séjour, pour raisons médicales, auprès de l'ambassade belge à Beyrouth.

1.2. Le 26 juin 2017, la partie défenderesse a refusé la délivrance des visas sollicités. Ces décisions, qui ont été communiquées au conseil des requérants, après de nombreuses démarches de celui-ci, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de visa, prise à l'égard du premier requérant :

« *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

- *Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence*

**Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

Le requérant présente un solde bancaire positif (16.660 [eur]os, mais il ne démontre pas l'origine de ce solde. De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour et ceux de sa famille.

Défaut d'engagement de prise en charge (annexe 3bis) signée par le fils du requérant avec preuve du titre de séjour illimité en Belgique et preuve de sa solvabilité régulière suffisante.

**Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

Les intéressés présentent tous deux des rapports médicaux du HDF (Hôtel-Dieu de France) or le visa médical n'est demandé uniquement que pour le mari.

L'intéressé mentionne son fils comme garant or celui-ci n'a pas souscrit d'engagement de prise en charge (annexe 3bis) et ni la preuve du lien de parenté n'est apportée ni la solvabilité du garant.

**Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
Le requérant ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.*

Par conséquent, il n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

- En ce qui concerne la décision de refus de visa, prise à l'égard de la seconde requérante :

« *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

La requérante a demandé un visa en vue d'accompagner son époux, dont la demande pour raison médicale a été refusée. Le but du séjour n'est pas établi ».

2. Recevabilité de la requête.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « les parties requérantes ne peuvent introduire de demande de suspension en extrême urgence contre les décisions de refus de visa, de sorte que leur recours est irrecevable. La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 [...] offre [...] la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution dévient imminente à l'encontre de cette mesure. Comme l'a constaté Votre Conseil dans son arrêt n°179 108 du 8 décembre 2016 rendu en assemblée générale, la question du champ d'application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 est controversée et deux lectures de cette disposition coexistent au sein de Votre Conseil. Un doute a donc été émis dans cet arrêt par Votre Conseil sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition et Votre Conseil a en conséquence interrogé à titre préjudiciel la Cour constitutionnelle, qui ne s'est finalement pas prononcée sur cette question. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs depuis lors été réinterrogée à titre préjudiciel par Votre Conseil. La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi. Vu ce qui précède, la partie défenderesse estime à titre principal que la demande de suspension en extrême urgence doit être déclarée irrecevable, les parties requérantes ne faisant pas l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente* ».

2.2. Etant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

2. Objet de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. En l'espèce, les parties requérantes sollicitent la suspension de l'exécution de deux actes distincts, à savoir, deux décisions de refus de visa, prises, respectivement, à l'encontre de chacun des requérants.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « les deux décisions rendues sont susceptibles d'être identiques en tous points, visant un couple qui se trouve dans une même situation. Ces décisions sont étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise sur l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur les autres. Afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, il convient de joindre les causes, de sorte à les instruire comme un tout et statuer par un seul arrêt [...] ».

La partie défenderesse n'élève aucune contestation à cet égard.

3.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

3.3. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime que les actes en cause sont étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, et qu'il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.2.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante fait valoir à ce sujet que :

« [...] Les requérants sont originaires de Lattaquié, en Syrie, où la guerre fait rage. [...] Le premier requérant souffre d'un cancer gastrique avec une tumeur de 825cm³. Il a déjà subi trois séances de chimiothérapie, sans que celle-ci n'aient pu limiter la croissance de la tumeur. Une chirurgie imminente est à ce stade la seule possibilité de guérison envisageable pour le premier requérant. Sa situation se détériore de jour en jour, et, en cas d'inaction et de manque de soins, celui-ci décèdera très prochainement. Il y a dans le

chef des requérants un péril imminent dont la gravité équivaut à une violation de l'article 3 CEDH, ce qui justifie l'usage de la procédure d'extrême urgence. Le recours à la procédure habituelle ne permettrait pas d'obtenir en temps utile un arrêt de votre Conseil, à même d'empêcher la survenance d'un préjudice grave difficilement réparable. [...] Votre Conseil a déjà pu considérer à différentes occasions que la situation de guerre en Syrie entraînait un péril imminent. A titre d'exemple, la partie requérante se réfère ici aux arrêts 175.402 du 27 septembre 2016 et 175.973 du 7 octobre 2016 [...]. Cette jurisprudence est constante depuis maintenant plusieurs années. En la matière, dès lors que la situation médicale [du premier requérant] est à ce point grave qu'elle entraînerait son décès en cas d'absence de traitement chirurgical de sa tumeur dans un bref délai, le péril imminent est évident. [...] ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la demande de suspension « doit être rejetée vu l'absence de péril imminent ». Elle s'en explique lors de l'audience, soulignant l'insuffisance de la démonstration du péril imminent en l'espèce, en l'absence de production de pièces étayant l'existence d'un tel péril.

4.2.2.2. Le Conseil rappelle que, si la possibilité existe d'accueillir une demande de suspension de l'exécution d'une décision de refus de délivrance de visa, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, le Conseil la circonscrit à des situations réellement urgentes, dans lesquelles la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa, s'avère particulièrement cruciale.

En l'espèce, si l'état de santé dégradé du premier requérant est incontestable, le Conseil observe toutefois que les parties requérantes restent en défaut de démontrer l'impossibilité qu'il subisse, dans son pays d'origine ou de résidence, l'intervention chirurgicale, qui motive sa demande et celle de son épouse d'accéder au territoire belge. En effet, aucun des certificats médicaux ou attestations médicales, établis par des médecins en Syrie et produits par les parties requérantes, en ce compris les certificats ou attestations établis postérieurement à la prise des actes dont la suspension de l'exécution est demandée, ne mentionne une telle impossibilité. Celle-ci ne ressort pas plus de l'avis de fixation d'un rendez-vous, pour une consultation, auprès d'un médecin en Belgique, produit à l'appui de la demande.

Par ailleurs, le Conseil entend préciser que la simple référence à la « situation de guerre en Syrie », sans aucune autre information à cet égard, notamment quant à la situation actuelle dans la région de Lattaquié, d'où sont originaires les requérants, ne peut suffire à établir l'existence d'un péril imminent. Quant à l'affirmation formulée dans la requête, selon laquelle « ce n'est pas la situation en Syrie que les requérants entendent quitter, c'est l'impossibilité de prodiguer des soins au premier requérant, et ce eu égard à la situation actuelle en Syrie qui a mis à mal l'ensemble du système hospitalier », et du document figurant sur le site internet de l'EMRO, auquel les parties requérantes se réfèrent, force est de constater qu'il n'est pas fait mention de telles difficultés encourues par le premier requérant, dans les certificats médicaux et attestations, produits, un de ces documents faisant même état du bénéfice de trois séances de chimiothérapie par le premier requérant entretemps.

Le même constat s'impose quant à l'affirmation formulée dans la requête, selon laquelle « La situation actuelle en Syrie fait en sorte qu'il lui est impossible d'avoir accès à un traitement adéquat, dès lors que le traitement nécessaire, à savoir l'exérèse de la tumeur, n'est plus disponible en Syrie ».

Dès lors, malgré les circonstances malheureuses de la cause, le Conseil estime que les parties requérantes n'établissent pas à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence – en l'occurrence, l'extrême urgence – n'est pas remplie.

La demande de suspension doit, dès lors, être rejetée.

5. Examen des demandes de mesures provisoires.

5.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

5.2. En l'espèce, la demande de suspension ayant été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, qui en constitue l'accessoire.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS